OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL

PROCEDURE DE PROTECTION DES DENONCIATEURS ET DES TEMOINS

Avril 2023

TABLE DES MATIERES

Acronymes 3
Définitions 4
1- Introduction et objectif 6
2- Champ d'application 6
3- Etapes de la procédure 7
3.1. Aperçu 7
3.2. Etapes de la procédure 9
4- Organigramme 10
5. Procédure de Protection des Dénonciateurs et des Témoins 11
6. Entrée en vigueur et révision 12

ACRONYMES

CES	Comité Environnemental et Social
EE	Équipe d'Enquête
ESR	Équipe de Suivi et de Rapportage
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
PPDT	Procédure de Protection des Dénonciateurs et des Témoins
SE	Secrétaire Exécutif
UCGTP	Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes
URH	Unité des Ressources Humaines

DEFINITIONS

Acte répréhensible : tout comportement ou action qui viole les politiques de l'OSS, est moralement ou éthiquement inacceptable, ou est contraire aux normes ou aux politiques de l'Observatoire. Les actes répréhensibles comprennent, sans s'y limiter, les pratiques interdites, les actes illégaux ou les instructions impliquant des violations de la loi, le gaspillage, la mauvaise gestion, l'abus de pouvoir, les conflits d'intérêts, etc.

Comité Environnemental et Social (CES) : comité chargé de veiller au respect des procédures liées aux programmes et projets mis en œuvre ou exécutés par l'OSS, en veillant au respect des Politiques Environnementale et Sociale et de Genre, de l'Observatoire. Ce suivi est assuré tout au long de l'évaluation des propositions de projet, du suivi de leur mise en œuvre, ainsi que de la conduite des évaluations annuelles, à mi-parcours et finales. Il collabore également avec l'Equipe d'Enquête (EE) de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes (UCGTP), dans le suivi et le traitement des réclamations reçues relevant de sa compétence.

Conflit d'intérêts : toute situation dans laquelle une personne, un groupe de personnes, ou une organisation participant au processus décisionnel, peut avoir, pourrait avoir, ou pourrait être perçu comme ayant la capacité d'influencer de manière inappropriée l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles.

Contrepartie : tout individu, organisation, institution ou autre impliqué dans les activités de l'OSS.

Corruption : offrir, donner, recevoir ou solliciter, de manière directe ou indirecte à quelque titre que ce soit, tout objet de valeur et/ou tout avantage indu de quelque nature que ce soit pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une manière qui enfreint leurs devoirs officiels ou leurs obligations légales, contractuelles ou professionnelles et affecte leurs propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Dénonciateur : toute personne, groupe de personnes ou entité qui, sachant ou croyant de bonne foi en sa vérité, rapporte ou a l'intention de rapporter une préoccupation, une allégation ou tout autre renseignement indiquant que des actes répréhensibles se produisent ou se sont produits dans le cadre des activités de l'OSS.

Dénonciateurs et témoins externes : les dénonciateurs ou témoins qui ne sont pas des Personnes Affiliées.

Équipe de Suivi et de Rapportage (ESR) : Subdivision de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes (UCGTP) chargée de mener des enquêtes en collaboration avec l'organisme de l'OSS approprié.

Équipe d'Enquête (EE) : subdivision de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes (UCGTP), chargée de mener des enquêtes en collaboration avec l'organe approprié de l'OSS.

Fraude : tout recours à la tromperie dans l'intention d'obtenir un avantage indu de quelque nature que ce soit pour soi-même ou pour un tiers par omission, fausse déclaration, dissimulation de faits ou toute autre méthode qui, sciemment ou par insouciance, induit en erreur ou évite une obligation ou cause du tort à une autre partie.

Infraction : non-respect des règles et des normes de conduite de l'OSS.

Membres du Conseil : membres du Conseil d'Administration de l'OSS.

Personne Affiliée : tout individu travaillant à n'importe quel niveau ou grade au sein de l'OSS.

Politique des Pratiques Interdites : politique de l'OSS sur les pratiques interdites.

Pratiques interdites : actions concrètes définies par la Politique des Pratiques Interdites de l'OSS.

Preuve : un objet physique, un enregistrement, un document sous quelque forme que ce soit, un témoignage, ou tout autre renseignement destiné à prouver l'existence ou l'inexistence d'une revendication ou d'un fait.

Rapport fallacieux ou malveillant : tout rapport inexact ou trompeur fait intentionnellement ou imprudemment, pour obtenir un avantage indu et/ou causer un préjudice à toute personne ou entité.

Représailles : tout acte préjudiciable, direct ou indirect, recommandé, menacé ou entrepris à l'encontre d'une personne.

Représailles contre les dénonciateurs et/ou les témoins : toute action, directe ou indirecte, qui cause ou est susceptible de porter préjudice à un dénonciateur ou à un témoin (tel que défini dans la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins) ou à toute personne qui y est associée, à la suite d'une dénonciation d'actes répréhensibles présumés ou d'une collaboration dans le cadre d'une enquête menée par l'OSS.

Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif de l'OSS.

Témoin : toute personne, groupe de personnes ou entité qui coopère ou cherche à coopérer de bonne foi à une enquête et fournit des renseignements ou des preuves.

Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes (UCGTP) : organe indépendant au sein de l'OSS qui rend compte directement au Secrétaire Exécutif, et chargé de veiller au respect des principes et règlements de gouvernance. L'UCGTP supervise la mise en œuvre des politiques et procédures de l'OSS, et traite les plaintes ou les griefs soulevées par les parties prenantes, les partenaires, ou tout individu ou entité qui travaille ou participe aux activités de l'OSS. L'UCGTP joue un rôle essentiel dans la promotion de la transparence, de la responsabilisation et de la conduite éthique, tout en gérant et en réglant efficacement les plaintes ou les différends pouvant survenir au sein de l'Observatoire.

Unité des Ressources Humaines (URH) : unité faisant partie du Département Administratif et Financier (DAF) de l'OSS. Ses fonctions comprennent notamment, le recrutement, la gestion du personnel et des avantages sociaux. Elle traite également les cas de mauvaise conduite et de comportement contraires à l'éthique, relevant de sa compétence.

1- INTRODUCTION ET OBJECTIF

L'Observatoire du Sahara et du Sahel (ci-après OSS ou Observatoire), reconnaissant l'importance des dénonciateurs pour mettre en lumière tout acte répréhensible ou comportement contraire à l'éthique, a établi la présente Procédure de Protection des Dénonciateurs et des Témoins (ci-après la Procédure, ou PPDT), pour mettre en œuvre les principes auxquels il s'est engagé dans sa Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins.

La PPDT vise à établir des mesures efficaces afin de se conformer aux exigences réglementaires[1,2,3], minimiser les risques financiers, opérationnels, et de réputation, protéger les ressources qui lui sont confiées, et veiller à ce que ces ressources soient utilisées de manière efficace et efficiente.

Ce qui permettrait à l'Observatoire d'atteindre les objectifs énoncés dans sa Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins, à savoir :

- Encourager les gens à partager leurs inquiétudes concernant des actes répréhensibles potentiels et/ou des comportements contraires à l'éthique au sein de l'Observatoire ou de ses activités, sans crainte de représailles, de harcèlement ou d'autres actions défavorables suite au signalement de ces inquiétudes.
- Donner des directives claires pour signaler de telles préoccupations.
- Veiller à ce que les rapports soient traités rapidement et de manière confidentielle, appuyés d'une enquête et d'un suivi appropriés.
- Assoir une culture de transparence, de responsabilité et de comportement éthique au sein de l'Observatoire.
- Améliorer la réputation de l'OSS en démontrant son engagement envers un comportement éthique et une gouvernance responsable.

2- CHAMP D'APPLICATION

La PPDT s'applique à tous les membres du Conseil d'Administration de l'OSS, au personnel, ou toute autre personne travaillant pour l'Observatoire, ainsi que toute Contrepartie (agences d'exécution, institutions, organisations, individus, etc.) impliquée dans les activités de l'Observatoire, qui doit dénoncer toute fraude, corruption, ou toute autre infraction dont ils ont connaissance, selon les politiques en vigueur de l'Observatoire[4].

Conformément à la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'OSS, l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes (UCGTP) est responsable du traitement des dénonciations d'actes répréhensibles présumés, et doit coopérer avec l'organisme compétent dans la conduite de l'enquête.

[1] https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/18136242-EN-WHISTLE-BLOWING-POLICY-FINAL-FINAL-WKF.PDF

[2] https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/policy-whistleblower-protection.pdf

[3] https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation

[4] Politiques de l'OSS de Protection des Dénonciateurs et des Témoins, de Lutte contre le Blanchiment d'Argent, de Lutte contre le Financement du Terrorisme, et de Pratiques Interdites

3- ETAPES DE LA PROCEDURE

3.1- APERÇU

Conformément à la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'Observatoire, toute allégation d'acte répréhensible présumé peut être rapportée par toute personne ou entité à l'UCGTP, qui collaborera par l'intermédiaire de son Equipe d'Enquête (EE) avec l'organisme approprié, tels que les Auditeurs Externes et Internes, le Comité Environnemental et Social (CES), ou l'Unité des Ressources Humaines (URH), pour mener l'enquête.

Afin d'optimiser l'efficacité des enquêtes, il est important de fournir un rapport complet et d'inclure des détails précis dans la mesure du possible. Ainsi, les rapports doivent permettre de répondre au mieux aux questions suivantes[4] :

(1) Quel type d'acte répréhensible présumé aurait eu lieu ?
(2) Quand, où et comment l'acte répréhensible présumé s'est-il produit ?
(3) Qui était impliqué et pourrait avoir connaissance des faits signalés ?

Les documents pertinents ou autres éléments de preuve doivent être joints au rapport, ou soumis aussi rapidement que possible en personne ou par le biais des canaux suivants :

Email :	ucgtp@oss.org.tn
Numéro vert :	+216 71 206 633/634
Adresse postale :	Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes Observatoire du Sahara et du Sahel BP 31. Boulevard du Leader Yasser Arafat. Tunis 1080 République tunisienne

Sur demande, les Dénonciateurs et les Témoins, quel que soit leur statut de Personnes Affiliées ou de Dénonciateurs et Témoins Externes, recevront une protection temporaire pour eux-mêmes et leurs familles avant, pendant et après l'enquête si nécessaire, pour assurer leur sécurité et leur bien-être.

Tout le personnel de l'OSS, les membres du Conseil d'Administration et toute autre personne affiliée à l'OSS sont supposés collaborer pleinement aux enquêtes de l'UCGTP. Aucune approbation ou autorisation n'est requise pour qu'ils collaborent. Le non-respect ou l'entrave au processus de l'enquête, peut entraîner des sanctions disciplinaires qui varient selon la gravité du cas, y compris une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Avertissement ou blâme écrit,

[5] Ces détails ne sont pas requis pour qu'une enquête puisse commencer, et leur absence ne devrait pas empêcher la production d'un rapport, ni empêcher le GCGHU ou toute autre autorité d'enquête, de s'acquitter de ses fonctions relativement aux rapports d'actes répréhensibles présumés.

- Réduction de salaire,
- Suspension temporaire ou permanente,
- Action en justice.

Toutes les personnes ou entités impliquées dans une dénonciation d'actes répréhensibles présumés doivent être informées dans un délai raisonnable, des allégations portées contre elles à condition que cette notification n'entrave pas l'enquête en cours sur les actes répréhensibles présumés. En outre, conformément au principe des procédures officielles, aucune décision ne sera prise à l'encontre d'une Personne Affiliée ou une entité, si cette Personne Affiliée ou cette entité n'a pas eu l'occasion de répondre au signalement d'une mauvaise conduite présumée.

Conformément aux lignes directrices énoncées dans la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'Observatoire, l'UCGTP établira et rendra public un registre des cas de dénonciation d'actes répréhensibles présumés. La divulgation de ce registre se fera conformément aux politiques et normes de l'OSS, concernant la divulgation d'informations.

Toute personne ou entité qui donne un signalement fallacieux ou malveillant n'est pas protégée par la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'Observatoire, et s'expose à une ou plusieurs des sanctions ou mesures disciplinaires suivantes :

- Avertissement ou blâme écrit,
- Réduction de salaire,
- Suspension temporaire ou permanente,
- Suspension de contrat,
- Action en justice,
- Mise sur liste noire ou exclusion.

Les Personnes Affiliées qui se livrent à des représailles contre des Dénonciateurs et Témoins Externes, ou contre des Dénonciateurs et Témoins qui sont des Personnes Affiliées, seront passibles de sanctions pouvant inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Réduction de salaire,
- Suspension temporaire ou permanente,
- Action en justice.

De même, toute Contrepartie qui, directement ou indirectement, néglige, encourage, participe ou se livre à des représailles contre des Dénonciateurs ou des Témoins, sera passible des sanctions suivantes :

- Suspension de contrat,
- Action en justice,
- Mise sur liste noire ou exclusion.

3.2. ETAPES DE LA PROCEDURE

Tout signalement d'acte répréhensible présumé doit être adressé à l'Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR) de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Plaintes (UCGTP). L'ESR accusera réception de la réclamation dans les trois (3) jours ouvrables. Après avoir reçu suffisamment d'éléments de preuve, l'ESR dispose de cinq jours ouvrables (5) pour évaluer la validité du rapport, avant de décider s'il convient d'ouvrir une enquête ou de classer le dossier.

Si l'évaluation préliminaire révèle des informations tangibles et crédibles conformes aux actes couverts par la Politique de Dénonciation, une enquête sera lancée dans les deux (2) jours ouvrables par l'Equipe d'Enquête (EE) de l'UCGTP en collaboration avec les Auditeurs Externes et Internes, le CES ou l'UGH de l'OSS, selon le cas, en fonction de la nature de l'acte répréhensible dénoncé. L'enquête doit suivre les procédures appropriées de l'OSS (la Procédure Complète des Pratiques Interdites, ou le Mécanisme Complet de Doléances et de Protection Sociale et Environnementale) dans la conduite des enquêtes, et assurer la protection des Dénonciateurs et des Témoins conformément à la Politique de l'OSS sur les Dénonciateurs et les Témoins.

À l'issue de l'enquête, l'organisme d'enquête et l'EE rédigent des recommandations et des mesures correctives et/ou disciplinaires (si nécessaire) dans un délai de 10 jours ouvrables, et les soumettent au Secrétaire Exécutif (SE) et au Responsable de l'UCGTP qui détermineront, le cas échéant, la mesure finale à prendre. Les Dénonciateurs seront ensuite informés des résultats finaux de l'enquête.

Une fois le dossier clos, l'entité qui mène l'enquête avec l'EE prépare un rapport final, et consigne l'affaire dans le registre des plaintes approprié dans un délai de vingt-deux (22) jours ouvrables. Le rapport final est présenté au SE une fois terminé.

L'UCGTP inclura le rapport final dans le rapport annuel qu'elle soumet au Secrétaire Exécutif pour information. Le SE peut transmettre le rapport au Conseil d'Administration et aux Fonds de l'OSS, le cas échéant.

4- ORGANIGRAMME

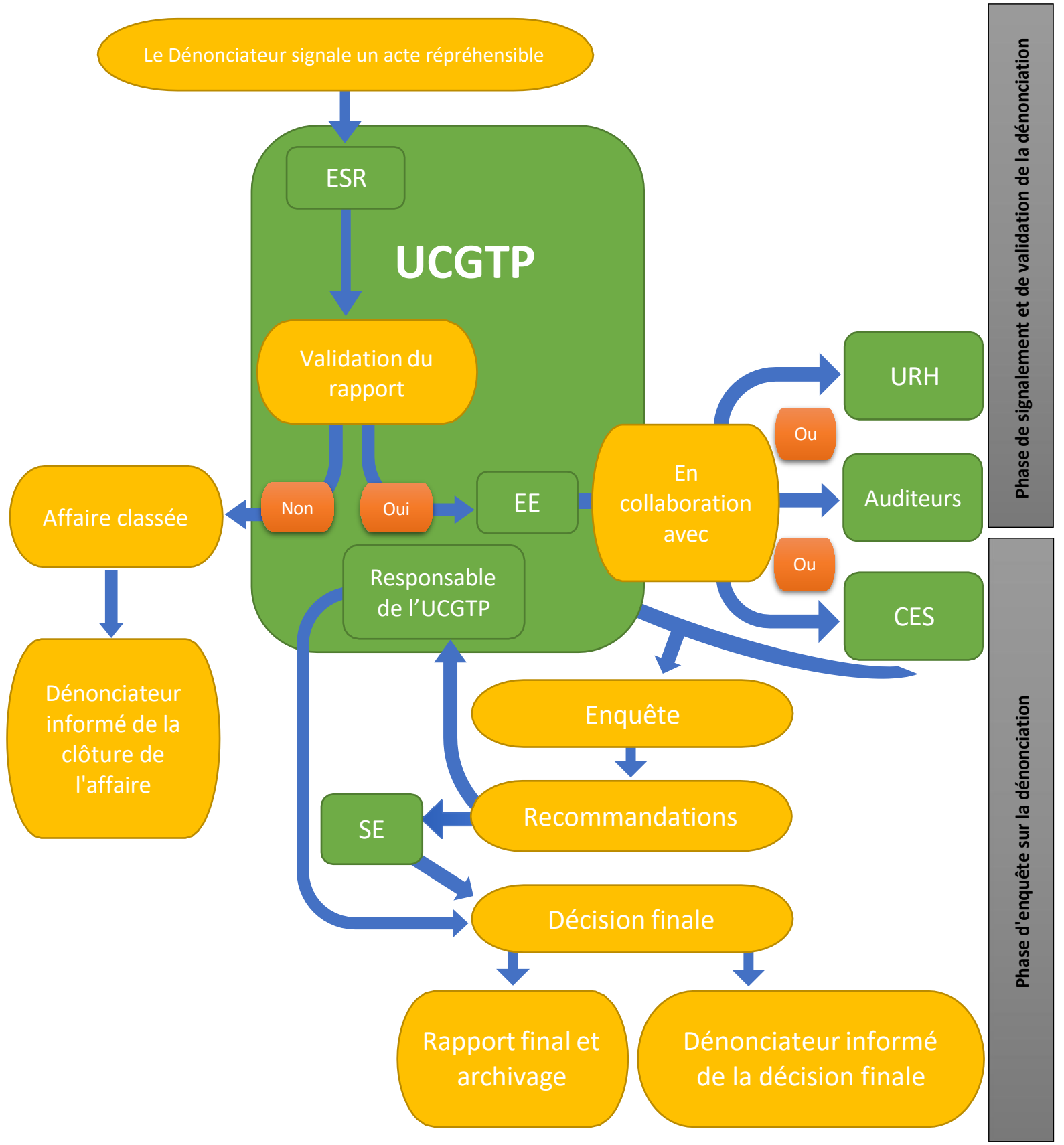

5- PROCEDURE DE PROTECTION DES DENONCIATEURS ET DES TEMOINS

Quoi ?	Comment ?	Qui ?
Étape 1 – Dénonciation d'acte répréhensible	Élaborer un rapport de dénonciation, en développant le rapport du dénonciateur	ESR
Étape 2 – Validation du rapport sur l'acte répréhensible	Évaluer l'authenticité du rapport et des preuves du dénonciateur, afin de déterminer la validité ou l'invalidité de la dénonciation	ESR
Étape 3 – En cas de validation de la dénonciation d'acte répréhensible, début des enquêtes	• Mettre en œuvre des mesures de précaution pour protéger le dénonciateur et remédier à la situation • Enquêter sur l'acte répréhensible	EE ainsi que l'organisme approprié (CES, URH, auditeurs externes et internes)
Étape 4 – Recommandations	Formuler des recommandations, des mesures correctives et disciplinaires potentielles (le cas échéant)	EE ainsi que l'organisme approprié (CES, URH, auditeurs externes et internes)
Étape 5 – Décision finale	• Prendre une décision finale sur la mise en œuvre des recommandations, des mesures correctives et disciplinaires potentielles (le cas échéant) • Informer le dénonciateur de la décision finale	SE et le Responsable de l'UCGTP
Étape 6 – Rapport final	Préparation d'un rapport final détaillé de toute l'affaire	EE ainsi que l'organisme approprié (CES, URH, auditeurs externes et internes)

Étape 7 – Archivage	Archiver le dossier de l'affaire	EE

6- ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

La présente Procédure entrera en vigueur dès son adoption par le Secrétaire Exécutif de l'OSS. Elle s'appliquera à tous les projets et programmes en cours de l'OSS dans la mesure du possible, ainsi qu'à ceux approuvés après sa date d'entrée en vigueur.

Cette procédure restera en vigueur, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée. Elle sera revue et mise à jour au besoin.